

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans toute la commune d'AUBIET
à l'occasion du diagnostic du réseau d'assainissement collectif**

Le Maire de la commune d'AUBIET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de la SAS PURE ENVIRONNEMENT, domiciliée 440 rue James Watt 66100 PERPIGNAN, pour le diagnostic du réseau d'assainissement collectif sur toute la commune d'AUBIET, programmé du samedi 10 septembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce diagnostic va être réalisé ;

CONSIDÉRANT les nécessités que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La SAS PURE ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public sur toute la commune d'AUBIET et à réglementer la circulation et le stationnement au fur et à mesure de son avancement du diagnostic du samedi 10 septembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 ;

ARTICLE 2 – La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par la SAS PURE ENVIRONNEMENT chargée de réaliser les travaux. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 – La SAS PURE ENVIRONNEMENT est tenue d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

ARTICLE 4 – La SAS PURE ENVIRONNEMENT sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 – La SAS PURE ENVIRONNEMENT devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais de la SAS PURE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 29 août 2022



Le Maire,

Jean-Luc FOSSE